

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BANQUE DE FRANCE

10 Boulevard Duclaux
63400 Chamalières

Référence : 20251210-RAP-63-1060-BanqueFrance_rapport
Code AIOT : 0005600305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement BANQUE DE FRANCE implanté 10 Boulevard Duclaux 63400 Chamalières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées visant à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BANQUE DE FRANCE
- 10 Boulevard Duclaux 63400 Chamalières

- Code AIOT : 0005600305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'imprimerie de la Banque de France est implantée à Chamalières depuis 1917. Les activités sont autorisées par arrêté préfectoral n° 04/03518 du 02/11/2004.

Thèmes de l'inspection :

- Suites des précédentes inspections ;
- Cessation du site ;
- AN25 Combustion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Avec suites, Lettre de suites	Demande d'action corrective	1 mois
3	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 1.7.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 3.2.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 8.4.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est nécessaire de rappeler les consignes de sécurité (stockage des produits chimiques sur rétention, ne pas dépasser la capacité de la rétention et tenir fermé les portes des armoires coupe-feu) et de les faire respecter.

Un porter à connaissance doit être réalisé pour le changement de brûleur de la chaudière B.

Un schéma des réseaux (notamment eau et eau osmosée), pour l'atelier de galvanoplastie, est à transmettre à l'inspection, ainsi que le plan de gestion, prévu pour le premier trimestre 2026, établi suite aux études de sol et eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Suite incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »</p>
Constats : <p>La fiche de notification d'accident a été transmise le 24/04/2023. Les éléments ont été transmis au BARPI. Cet incendie fait l'objet de la fiche ARIA n° 58625.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites• date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2023
Prescription contrôlée : <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses respectent également ces prescriptions.

Constats :

Réponse du 08/12/2023 : Modification du local distillerie.

Étiquetage des capacités maxi sur les rétentions dans le local solvant, limitation des stocks et répartition sur les rétentions.

Au niveau du local « distillerie » les capacités maximales sont bien indiquées en nombre de bidons. Toutefois, lors de la visite, pour 2 des produits (« Schnellreiniger » et « Détermax ») le nombre de bidons présents sur la rétention est supérieur, respectivement 13 pour 9 et 18 pour 14. De plus, un bidon était placé à côté de la rétention.

Enfin, la porte d'une armoire coupe-feu contenant des produits inflammables était ouverte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est nécessaire de rappeler les consignes de sécurité (stockage des produits sur rétention, ne pas dépasser la capacité de la rétention et tenir fermées les portes des armoires coupe-feu) et de les faire respecter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 1.7.5

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour les installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être

véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement

Constats :

Avec le projet Refondation de déménagement de l'imprimerie de la Banque de France à Vic-le-Comte à côté de la papeterie, les bâtiments de Chamalières seront libérés.

L'usage futur n'est pas complètement défini, toutefois il n'y aura plus d'industrie mais plutôt du tertiaire et du résidentiel. En revanche, le PLUi devrait être adopté par CAM avant la cessation. La cessation est prévue pour mi 2028 ou fin 2028.

Une étude historique a été réalisé pour un bureau d'étude certifié en 2024.

Pour la Banque de France, c'est M. SPANU qui a en charge la cessation du site de Chamalières. Il indique que des sondages de sol, des eaux souterraines et des gaz du sol ont été réalisés en janvier/février 2025, puis en août et en octobre 2025. Le rapport des dernières analyses est attendu prochainement, étant entendu que 2 piézomètres étaient existants et que 4 ont été mis en place pour les mesures de cette année.

Il est précisé qu'un plan de gestion devrait être établi pour le premier trimestre 2026. Ce dernier prendra en compte le PLUi de CAM.

Le site est utilisé depuis 1920 et des bâtiments ont été construits et reconstruits, il peut ainsi y avoir de la pollution sous certains bâtiments.

Il est convenu que le plan de gestion sera transmis à l'inspection.

L'exploitant ajoute qu'un prestataire a été missionné pour réaliser l'ATTES SECUR et l'ATTES MEMOIRE. Il est indiqué que les bâtiments en briques devraient être conservés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le plan de gestion à l'inspection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Etat des stocks de matériaux combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Combustible

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique qu'il dispose d'un état des produits chimiques, il précise qu'un état des stocks papier est intégré au plan ETARE des pompiers du site et que cet état est actualisé une fois par an. Cela permet d'avoir des éléments y compris en cas de coupure de l'électricité ou du réseau informatique (notamment en cas d'incendie).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Organisation du stockage**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Combustible

Prescription contrôlée :

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m²,

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Constats :

Le papier est stocké, sur palettes, dans les différentes serres (environ 25).

La taille des serres, en surface, ne permet pas d'atteindre une surface de stockage au sol de 500 m².

La fragmentation du stockage limite les risques en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 etR. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le site disposait de 4 chaudières. La chaudière C est encore présente mais elle a été condamnée, elle n'est plus raccordée et n'a plus de brûleur.

Le brûleur de la chaudière B a été changé en 2022, par un brûleur micro-modulant. Cette chaudière est utilisée en priorité.

La déclaration au titre du recensement des installations MCP a bien été réalisée, pour 4 équipements de 3 MW (2 chaudières en fonctionnement, une en secours et un autre équipement en secours).

La puissance indiquée sur le brûleur est légèrement inférieure à celle déclarée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Chaudières : 3% d'O₂

NO_x en équivalent NO₂: 150 mg/Nm³

Constats :

La modification du brûleur de la chaudière B en 2022, entraîne une modification de la valeur limite d'émission pour les NO_x, en application de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (2910 D), pour cette chaudière.

Ainsi, la VLE des NO_x en équivalent NO₂ est désormais de 100 mg/Nm³ pour la chaudière B.

Toutefois, le rapport de mesure du 29/01/2025 montre le respect de cette dernière VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire un porter à connaissance pour le changement de brûleur de la chaudière B.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions

Prescription contrôlée :

Rejets n° 15-16-17-18

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Constats :

Le rapport de la mesure du 29/01/2025 a pu être consulté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, EIPS

Prescription contrôlée :

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment abritant la chaufferie, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation des gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables

sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Constats :

Les 2 vannes automatiques et la vanne manuelle sont présentes à l'extérieur de la chaufferie.

De plus, les détecteurs de gaz sont bien testés par une société spécialisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien – maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 8.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « chaufferie », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Constats :

L'exploitant dispose d'une personne dédiée au pilotage de la chaufferie.

Le livret de chaufferie est présent.

Un suivi journalier est effectué. L'exploitant dispose du dossier au titre des ESP. Le rendement est vérifié trimestriellement et une analyse des rejets est faite tous les 2 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 8.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement de surface

Prescription contrôlée :

...L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Constats :

L'atelier dispose notamment d'un osmoseur.

Le schéma n'a pu être présenté lors de la visite.

L'exploitant a indiqué qu'il étudie un système pour remplacer le traitement de surface pour les bains de nickel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un schéma des réseaux (notamment eau et eau osmosée), pour l'atelier de galvanoplastie, est à transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 8.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement de surface

Prescription contrôlée :

Limitation des débits d'effluents :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Pour l'atelier GALVANOPLASTIE le débit maximum des effluents rejeté par l'atelier est fixée à 8 litres par mètre carré....

Constats :

Pour le bain de Nickel, le rinçage des plaques est fait au-dessus du bain, ce rinçage permet de compenser en partie l'évaporation. La durée de traitement des plaques est d'environ 18 heures.

La quantité d'eau utilisée pour le rinçage est donc limitée, ***il n'y a pas de rejet*** (bain ou rinçage). Le rejet spécifique est donc largement respecté.

L'exploitant dispose d'un bac de secours (vide) pour pouvoir transférer le bain, notamment en cas de maintenance.

Les bains peuvent être éliminés en déchets si besoin.

Type de suites proposées : Sans suite